



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/SR.53
12 mars 1991

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 53ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 6 mars 1991, à 10 heures.

Président : M. BERNALES BALLESTEROS (Pérou)

SOMMAIRE

Examen de projets de résolution et de décision se rapportant aux points 21, 24, 19, 13, 20, 23 et 25 de l'ordre du jour (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 40.

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION SE RAPPORTANT AUX POINTS 21, 24, 19, 13, 20, 23 et 25 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.83 (point 21 de l'ordre du jour)

1. M. ARTEAGA (Venezuela), présentant au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints la Bolivie et l'Uruguay, le projet de résolution relatif à l'assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme, déclare que ce projet prend en compte le rapport de l'Expert indépendant, M. Tomuschat (E/CN.4/1991/5 et Add.1), les résolutions de la Commission et de la Sous-Commission, et l'engagement du nouveau gouvernement constitutionnel guatémaltèque de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Convaincus qu'un climat de paix est indispensable pour faire respecter les droits de l'homme, les auteurs prennent note avec satisfaction des entretiens qui ont eu lieu, en présence d'un représentant du Secrétaire général, entre les différents secteurs de la société guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca, et ils encouragent le gouvernement à continuer de favoriser ce processus. Ils déplorent les graves violations des droits de l'homme qui se sont produites dans le pays en 1990, en particulier vis-à-vis des populations autochtones, et recommandent aux autorités guatémaltèques de prêter une attention particulière aux recommandations formulées par l'Expert indépendant dans son rapport. Enfin, le Secrétaire général est prié de proroger le mandat de l'Expert et de continuer à fournir au Gouvernement guatémaltèque des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. La délégation vénézuélienne est convaincue que ce projet de résolution pourra être adopté par la Commission sans avoir à être mis aux voix.

2. M. PACE (Secrétaire de la Commission), présentant les incidences administratives et financières du projet, déclare que la prorogation du mandat de l'Expert indépendant aurait des incidences financières d'un montant de 101 800 dollars en 1991 et de 37 400 dollars en 1992, sommes destinées à couvrir les frais de voyage de l'Expert et des fonctionnaires qui l'aideraient dans sa tâche ainsi que les frais d'assistance temporaire au Centre pour les droits de l'homme. Ces dépenses seraient financées au titre du chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique) du budget.

3. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.83 est adopté sans être mis aux voix.

4. Mme ANDREYCHUK (Canada) rappelle que si sa délégation s'est ralliée au consensus après que la Commission avait décidé d'examiner la question de l'assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme au titre du point 21 de l'ordre du jour, elle continue à penser qu'il serait plus approprié d'étudier cette question dans le cadre du point 12, dans l'intérêt du respect des droits de l'homme.

5. M. HESSEL (France) tient à féliciter les auteurs du projet de résolution qui vient d'être adopté, et en particulier le Venezuela. Les auteurs ont su trouver des termes qui tiennent compte du vœu de beaucoup de délégations, qui est que la situation au Guatemala en ce qui concerne les droits de l'homme soit considérée sérieusement et continue d'être examinée par la Commission.

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.73 (point 24 a) de l'ordre du jour)

6. M. RONQUIST (Suède), présentant le projet de résolution sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant au nom des auteurs, auxquels se sont joints la France, l'Islande, le Luxembourg, le Maroc, la Tchécoslovaquie et le Venezuela, rappelle que par sa résolution 1990/74 la Commission avait décidé d'inscrire à son ordre du jour la question de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Commission a bien fait, à la présente session, d'élargir cette question à d'autres qui portent également sur les droits de l'enfant, telles que le rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants et les projets relatifs aux programmes d'action concernant la vente et l'exploitation des enfants. Les droits des enfants sont désormais reconnus à part entière comme une préoccupation importante de la Commission.

7. Dans le projet de résolution à l'examen, l'heureuse conclusion du Sommet mondial pour les enfants, qui s'est tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, est accueillie avec satisfaction. Le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 sera des plus utiles pour réaliser les droits proclamés dans la Convention. Tous les pays devraient donc être encouragés à mettre en oeuvre ce plan d'action aux niveaux national et international. Le projet souligne aussi l'importance du rôle de l'UNICEF et de l'ONU pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant. L'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant, le 2 septembre 1990, représente un jalon important dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si l'on peut être satisfait de ce qu'un nombre sans précédent d'Etats aient signé et ratifié la Convention où y aient adhéré, il faut engager tous les autres à faire de même à titre prioritaire.

8. Les auteurs du projet insistent également sur l'intérêt de diffuser des informations sur la Convention et sur son application, et ils invitent les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer l'action des Etats parties et contribuer ainsi à donner effet aux droits reconnus dans cet instrument. Le projet reconnaît enfin l'importance du Comité des droits de l'enfant et il est demandé au Secrétaire général de mettre à la disposition de celui-ci les moyens nécessaires.

9. En adoptant ce projet de résolution, la Commission déciderait d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-huitième session au titre du point intitulé "Les droits de l'enfant". Les nombreux pays qui sont à l'origine de ce projet espèrent qu'il pourra être adopté sans avoir à être mis aux voix.

10. M. NASIER (Indonésie) et Mme JOHM (Gambie) déclarent qu'ils souhaitent se joindre aux auteurs du projet de résolution.

11. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.73 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.74/Rev.1 (point 24 b) de l'ordre du jour)

12. M. PACE (Secrétaire de la commission) indique que le titre du projet de résolution, "Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants", doit être supprimé. Dans l'avant-dernier alinéa du préambule, le mot "Rappelant" doit être remplacé par "Reconnaissant". Enfin, dans le dernier alinéa du préambule, les mots "y compris" doivent être insérés après le mot "international".

13. Mme DIAS SANTOS (Portugal) déclare que ce projet de résolution - relatif à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants - qu'elle présente au nom des auteurs, est le fruit de larges consultations entre différentes délégations et tient compte des préoccupations de celles-ci. Aux termes de ce projet, le Rapporteur spécial chargé l'année précédente par la Commission, dans sa résolution 1990/68, d'examiner cette question est prié de poursuivre sa tâche, en se fondant sur les conclusions et recommandations figurant dans son rapport préliminaire, ainsi que de rendre compte de ses activités à la Commission lors de sa prochaine session. Vu l'importance qu'il y a à protéger les droits de l'enfant, les auteurs espèrent que ce projet sera adopté sans avoir à être mis aux voix.

14. M. ZAMIR (Bangladesh) propose d'apporter une modification rédactionnelle mineure au dernier alinéa du préambule du projet tel qu'il a été révisé, qui se lirait "... aux niveaux national et international, y compris dans les sphères gouvernementales et non gouvernementales".

15. M. PACE (Secrétaire de la Commission), présentant les incidences administratives et financières du projet, déclare qu'outre le mandat qui lui serait confié aux termes des paragraphes 2, 3 et 4 du dispositif, le Rapporteur spécial serait également prié, conformément au paragraphe 7 du dispositif, d'étudier la possibilité de présenter au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage ses observations et ses suggestions et, si possible, de prêter son concours à ce groupe de travail. A cette fin, le Rapporteur spécial devrait se rendre à Genève pour cinq jours ouvrables en mai/juin 1991 pour présenter ses observations au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, puis en décembre 1991 et janvier 1992 pour établir le rapport destiné à la Commission, et enfin en février/mars 1992 pour présenter son rapport. Accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, le Rapporteur spécial entreprendrait au maximum trois missions extérieures en 1991-1992. Ceci entraînerait des dépenses d'un montant de 98 200 dollars en 1991 et de 34 900 dollars en 1992, qui seraient financées au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget. Le coût des services éventuels d'un interprète pour les missions extérieures est estimé à 5 000 dollars pour chaque mission, ceci étant financé au titre du chapitre 29 b) (Division des services de conférence, Genève) du budget. Comme les incidences financières de cette résolution ne dépassent pas les crédits prévus au chapitre 23 (Droits de l'homme), il ne serait pas nécessaire de demander des ouvertures de crédits additionnels ou d'avoir recours au Fonds de réserve.

16. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.74/Rev.1, tel qu'il a été révisé et modifié oralement, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.78 (point 24 c) et d) de l'ordre du jour)

17. Mme GALVIS (Colombie), présentant ce projet de résolution au nom des auteurs, précise d'abord que le titre du document à l'examen doit se lire dans toutes les langues "Droits de l'enfant" et le sous-titre, dans le texte espagnol, "Proyecto de resolución sobre venta de niños, prostitución, pornografía y sobre la explotación laboral de los niños", pour bien marquer que le projet concerne deux programmes d'action différents. Par ailleurs, il conviendrait d'harmoniser la formulation, et ce dans toutes les langues, du deuxième alinéa du préambule et du paragraphe 2 du dispositif, où il doit être fait référence au document E/CN.4/1991/50 et Add.1.

18. Afin de prévenir les abus dont les enfants sont victimes, il a été demandé au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, organe de la Sous-Commission, d'élaborer un programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants et un autre programme pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine; un rapporteur spécial a été chargé d'examiner la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

19. Le projet de programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants a déjà été transmis aux gouvernements, aux organismes intergouvernementaux spécialisés et aux organisations non gouvernementales intéressées pour qu'ils l'examinent, et le Rapporteur spécial a rédigé un rapport préliminaire. Il serait donc souhaitable que les observations recueillies dans les documents E/CN.4/1991/50 et Add.1 et E/CN.4/1991/51 soient prises en compte par la Sous-Commission pour qu'elle puisse modifier comme il convient ce projet de programme d'action en tenant également compte des dix points du plan d'action du Sommet mondial pour les enfants, et avec la participation du Rapporteur spécial.

20. Le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine doit lui aussi être transmis aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales intéressées afin qu'ils fassent connaître leurs observations. Pour que la Sous-Commission puisse examiner en priorité les deux programmes à sa quarante-troisième session, il faut que les membres du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, les Etats, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées disposent dès que possible des documents pertinents, condition nécessaire pour qu'ils puissent participer au réexamen du programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants et faire connaître leurs observations sur le programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine.

21. La délégation colombienne espère que ce texte de procédure pourra être adopté par consensus, et elle tient à remercier en particulier les organisations non gouvernementales qui ont contribué à son élaboration.

22. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.78, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution VII du document E/CN.4/1991/2

23. M. DAYAL (Inde) se demande s'il est nécessaire de se prononcer sur ce projet de la Sous-Commission - qui concerne l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine - étant donné que le projet de résolution E/CN.4/1991/L.78 de la Commission, qui répond aux mêmes préoccupations, vient d'être adopté. Dans la section II de ce dernier texte, la Commission approuve la résolution 1990/VII et décide de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales intéressées le projet de programme d'action joint en annexe au texte transmis par la Sous-Commission (p. 9 à 15 du document E/CN.4/1991/2).

24. Mme GALVIS (Colombie) s'associe aux observations du représentant de l'Inde.

25. Le PRESIDENT croit comprendre que la Commission considère que l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1991/L.78 entraîne celle du projet de résolution VII, incorporé au document E/CN.4/1991/2.

26. Il en est ainsi décidé.

27. M. SCHERK (Autriche), prenant la parole pour une motion d'ordre, estime qu'il faut mentionner expressément l'annexe du projet VII dans le texte qui fait l'objet du document E/CN.4/1991/L.78, devenu résolution de la Commission.

28. Le PRESIDENT assure que cette modification de forme sera apportée au paragraphe 10 du projet (adopté depuis) par l'adjonction d'une formule telle que "y compris son annexe".

29. M. CROOK (Etats-Unis d'Amérique) précise que s'il s'est associé au consensus sur les projets E/CN.4/1991/L.74/Rev.1 et E/CN.4/1991/L.78, qui font tous deux référence au rapport de M. Muntarbhorn, il reste préoccupé par la façon dont celui-ci traite de la question du trafic d'organes. On peut croire en effet, en lisant ce rapport, que cette question reste ouverte, alors qu'Interpol, le FBI et de multiples autres organismes compétents ont confirmé qu'aucune allégation concernant la vente d'enfants, aux Etats-Unis notamment, aux fins de la transplantation d'organes, n'a été étayée par des preuves. Cette affaire, fondée sur des rumeurs, devrait être close, et la Commission devrait pouvoir se tourner vers des problèmes réels.

30. Au sujet du projet de résolution VII, le représentant des Etats-Unis tient à exprimer ses appréhensions devant la surcharge du programme d'activités de la Sous-Commission, surcharge du reste inutile car la Sous-Commission se voit confier certains travaux déjà entrepris ailleurs. Il y a là un exemple regrettable de chevauchement d'activités.

31. M. DAYAL (Inde), expliquant sa position sur les projets de résolution E/CN.4/1991/L.74/Rev.1 et E/CN.4/1991/L.78, se déclare lui aussi préoccupé par le chevauchement d'activités qu'implique l'adoption du projet de résolution VII proposé par la Sous-Commission. Il estime, en ce qui concerne le premier de ces textes, que le Rapporteur spécial a interprété trop

largement son mandat, défini au paragraphe 1 de la résolution 1990/68 de la Commission. M. Muntarhorn a en effet traité des questions de la main-d'oeuvre enfantine et de l'esclavage des enfants alors qu'elles relevaient déjà des activités d'un groupe de travail. De plus, l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine est l'objet même du projet de programme d'action qui figure en annexe à la résolution VII proposée par la Sous-Commission.

32. Quant au document E/CN.4/1991/L.78, le représentant de l'Inde regrette que le libellé du paragraphe 1 du dispositif n'ait pas été calqué sur celui du paragraphe 1 du dispositif du document E/CN.4/1991/L.74/Rev.1, car M. Muntarhorn n'a procédé qu'à une évaluation préliminaire, comme il le rappelle d'ailleurs lui-même au paragraphe 6 de son rapport. L'Inde s'est ralliée au consensus sans toutefois être très satisfaite de ce rapport.

33. Mme RUESTA DE FURTER (Venezuela) déclare que sa délégation s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.74/Rev.1 vu l'importance du sujet traité, mais qu'à son avis la Commission aurait dû encourager le Rapporteur spécial à poursuivre son travail compte tenu non seulement des recommandations qu'il formule, mais aussi des résultats de son éventuelle participation à la seizième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage. Cette initiative aurait permis une meilleure coordination entre deux organes et deux services de l'ONU, avec les avantages que cela suppose. Plus tard peut-être parviendra-t-on à établir formellement une telle coordination, mais en attendant il faudrait essayer de lui donner corps dans la pratique.

34. M. SENE (Sénégal) déclare que sa délégation, qui s'est portée coauteur du projet de résolution E/CN.4/1991/L.73, est de plus en plus convaincue de l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant. Une organisation caritative britannique a déclaré que 15 millions d'enfants africains seraient menacés par des conflits armés, des catastrophes naturelles, la maladie et d'autres maux, et elle a insisté sur la nécessité d'apporter de toute urgence une assistance à ces enfants. Cette assistance se situerait dans le droit fil de la Déclaration et du plan d'action adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants. M. Sene insiste sur l'importance de l'invitation qui a été adressée par la Commission aux institutions et organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils contribuent à la protection des enfants en aidant à mettre en oeuvre le plan d'action.

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.52 (point 19 de l'ordre du jour)

35. M. MARTIUS (Allemagne) présente ce projet, qui concerne les travaux de la Sous-Commission, en insistant sur les éléments nouveaux qu'il comporte. Ceux-ci ont trait au dialogue qui s'est instauré entre la Commission et la Sous-Commission. Chacun de ces organes a ainsi été tenu au courant des activités de l'autre et la Sous-Commission a pu réformer ses méthodes de travail. Ces réformes devraient permettre des débats plus approfondis au sein de la Sous-Commission et elles méritent d'être encouragées. Cependant, le texte du projet de résolution laisse aux membres de la Sous-Commission la liberté de décider de la façon de procéder.

36. La délégation allemande espère que ce projet de résolution sera adopté sans avoir à être mis aux voix.

37. M. PACE (Secrétaire de la Commission des droits de l'homme) présente les incidences financières du projet à l'examen. Selon le paragraphe 20 du dispositif de ce projet, la Commission des droits de l'homme demanderait au Président de la Sous-Commission de lui faire rapport sur l'application des directives formulées dans la résolution. Cela implique que le Président de la Sous-Commission passe cinq jours à Genève pendant la quarante-huitième session de la Commission. Les frais de ce séjour sont estimés à 2 700 dollars, à inscrire aux chapitres 23 et 28 du budget.

38. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.52 est adopté sans être mis aux voix.

39. M. SENE (Sénégal) se félicite de l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1991/L.52. Il faut se réjouir aussi du climat de collaboration qui règne entre la Commission et la Sous-Commission malgré les critiques qui ont pu être formulées à l'égard de cet organe subsidiaire, dont les travaux complètent utilement ceux de la Commission, notamment en ce qui concerne l'établissement d'études thématiques et l'élaboration de normes au sujet de problèmes nouveaux touchant les droits de l'homme. Cependant, la Sous-Commission devrait examiner les moyens de renforcer son efficacité en évitant les doubles emplois et toute politisation de ses débats, de manière à axer son attention uniquement sur ce qui a trait aux droits de l'homme. Le moment est venu pour la Sous-Commission d'étudier cette question de manière tout à fait objective, afin de rationaliser et simplifier ses travaux et de mieux les coordonner avec ceux de la Commission.

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.62 (point 19 de l'ordre du jour)

40. M. MARANTZ (Canada) présentant le projet de résolution E/CN.4/1991/L.62 - relatif à la préparation de l'Année internationale des populations autochtones - au nom des auteurs, auxquels se sont joints Chypre et les Philippines, remercie tout d'abord les organisations autochtones pour les avis et l'assistance qu'elles ont fournis aux rédacteurs de ce projet. Ce dernier constitue l'aboutissement des délibérations du Groupe de travail sur les populations autochtones, et il appartient à présent aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations autochtones et non autochtones de prendre les dispositions appropriées pour que soit réalisé l'objectif de l'Année internationale, qui est de renforcer la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones.

41. Au paragraphe 1 du projet il est donc recommandé aux institutions spécialisées, commissions régionales et autres organismes des Nations Unies de réfléchir aux moyens d'atteindre cet objectif avec l'aide des populations autochtones. Les paragraphes 2 et 3 visent à encourager la coopération internationale notamment grâce à l'échange d'informations entre les gouvernements et les organisations. D'autre part, au paragraphe 4, il est demandé au Secrétaire général de tenir compte des travaux réalisés par le Groupe de travail et la Sous-Commission, dont on connaît l'expérience et les compétences en ce qui concerne l'élaboration de normes.

42. Au nom des auteurs du projet, la délégation canadienne exprime l'espoir que celui-ci sera adopté par consensus.

43. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.62 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.76 (point 19 de l'ordre du jour)

44. M. van BANNING (Observateur des Pays-Bas) présentant le projet de résolution E/CN.4/1991/L.76, relatif au rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, organe de la Sous-Commission, déclare que ce projet reprend en grande partie la résolution 1990/63, adoptée par la Commission à sa quarante-sixième session.

45. Le préambule rappelle les dispositions des diverses conventions concernant l'abolition de l'esclavage et les résolutions pertinentes sur cette question, et la Commission y exprime sa préoccupation devant la persistance de ce phénomène et de ses manifestations modernes. Le Groupe de travail est félicité pour son précieux travail (par. 1) et les Etats qui n'ont pas encore ratifié les conventions pertinentes sont invités à le faire (par. 3). Il est recommandé également aux organes de surveillance de l'OIT ainsi qu'à différents organes conventionnels d'accorder une attention particulière aux dispositions concernant la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. Au paragraphe 12, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants est invité à examiner les moyens de coopérer avec le Groupe de travail. Il faut espérer qu'il pourra participer à la seizième session de ce dernier en juillet 1991. Enfin, dans le projet de résolution, les auteurs proposent à la Commission de recommander que les questions évoquées dans le projet soient examinées à fond lors de la seizième session du Groupe de travail, au cours de laquelle ce dernier s'occupera essentiellement de la prévention du trafic de personnes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (par. 16).

46. La délégation néerlandaise signale qu'à la deuxième ligne du paragraphe 9 du projet de résolution, il convient de remplacer le mot "pour", après le mot "volontaires", par les mots "pour la lutte contre". Elle exprime l'espoir que le projet sera adopté sans avoir à être mis aux voix.

47. Mme RUESTA DE FURTER (Venezuela) demande que le nom de son pays soit ajouté à la liste des auteurs du projet de résolution E/CN.4/1991/L.76.

48. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.76 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.79/Rev.1 (point 19 de l'ordre du jour)

49. M. MARANTZ (Canada), présentant le projet de résolution E/CN.4/1991/L.79/Rev.1 - relatif aux populations autochtones - au nom des auteurs, auxquels s'est jointe la Finlande, rappelle que l'objectif de ce projet de résolution est celui qui est énoncé dans la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982. Par cette résolution, le Conseil a autorisé la Sous-Commission à constituer chaque année un groupe de travail sur les populations autochtones, chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes relatives aux droits de ces peuples. Dans le projet, il est pris note avec satisfaction des progrès réalisés par le Groupe de travail en ce qui concerne l'élaboration de normes, et l'on se félicite de

la souplesse des méthodes de travail du Groupe (par. 1). Dans les paragraphes 4, 5, 6 et 7, l'accent est mis sur la nécessité de fournir au Groupe de travail tous les moyens qui sont requis pour lui permettre d'accomplir sa tâche en tenant compte des diverses réalités des peuples autochtones, comme indiqué dans le cinquième alinéa du préambule. En dépit des difficultés financières que connaissent l'Organisation des Nations Unies et certains Etats Membres, il faut insister sur l'importance des activités qui sont proposées dans les alinéas b), c) et d) du paragraphe 8. Enfin, les paragraphes 9 et 10 du projet traitent de la nécessité, pour les gouvernements et les organisations, de verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, organisme dont la participation permet à ces populations de faire connaître leurs vues et leurs préoccupations concrètes.

50. M. PACE (Secrétaire de la Commission) présentant les incidences financières du projet de résolution E/CN.4/1991/L.79/Rev.1, indique que diverses activités sont envisagées pour répondre aux demandes formulées dans les paragraphes 5 et 8 d) de ce projet. Ces activités seront réalisées en fonction du plan que le Président/Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones se propose de suivre dans l'accomplissement de son mandat, et qui est conforme aux méthodes de travail actuelles du Groupe de travail, fondées sur une collaboration et un dialogue constants entre les représentants des peuples autochtones et des gouvernements et les membres du Groupe.

51. Les dépenses totales relatives 1) aux frais de voyage et de subsistance du Président/Rapporteur du Groupe de travail lors de son séjour d'une semaine à Genève pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme en vue de l'établissement d'un commentaire analytique sur les articles du projet de déclaration en cours d'élaboration et 2) aux frais de voyage et de subsistance des 35 participants au cours de formation régional envisagé s'élèveraient pour 1991 à 99 000 dollars des Etats-Unis, montant financé à l'aide du budget ordinaire de l'ONU et se décomposant comme suit : 11 500 dollars au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) et 87 500 dollars au titre du chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique) du budget-programme. Les dépenses supplémentaires afférentes aux services de conférence s'élèveraient à 137 800 dollars des Etats-Unis pour 1991 et seraient financées au titre du chapitre 29 C (Services de conférence, Genève).

52. M. COOK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, compte tenu des difficultés financières de l'ONU, qui ne parvient pas à consacrer toutes les ressources voulues aux droits de l'homme, la délégation des Etats-Unis ne peut appuyer l'organisation à titre hautement prioritaire d'un cours régional de formation sur le thème "L'Organisation des Nations Unies, les droits de l'homme et les peuples autochtones" activité envisagée à l'alinéa d) du paragraphe 8 du projet de résolution E/CN.4/1991/L.79/Rev.1. Cette délégation demande par conséquent qu'il soit procédé à un vote sur cet alinéa qu'elle souhaiterait voir supprimer.

53. M. SCHERK (Autriche), prenant la parole pour une motion d'ordre, demande si la délégation somalie, qui était absente lors de l'examen de certaines questions dans le cadre de la procédure confidentielle, est à présent représentée et participera au vote.

54. M. PACE (Secrétaire de la Commission) répond que des consultations sont en cours pour connaître la situation exacte de la délégation somalie. Pour l'instant et sauf avis contraire du Siège, la Somalie est représentée par la délégation accréditée à cette fin au début de la session de la Commission.

55. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur l'alinéa d) du paragraphe 8 du projet de résolution E/CN.4/1991/L.79/Rev.1.

56. Par 41 voix contre une, l'alinéa d) du paragraphe 8 du projet de résolution E/CN.4/1991/L.79/Rev.1 est adopté.

57. L'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1991/L.79/Rev.1 est adopté sans être mis aux voix.

58. M. COOK (Etats-Unis d'Amérique) précise que la délégation des Etats-Unis maintient ses réserves au sujet de l'alinéa d) du paragraphe 8 du document E/CN.4/1991/L.79/Rev.1, bien qu'elle se soit jointe au consensus dont ce projet a fait l'objet.

59. Le PRESIDENT croit comprendre que, dans la mesure où le projet de résolution E/CN.4/1991/L.79/Rev.1 a été adopté, la Commission pourrait ne pas se prononcer sur le projet de décision 2, reproduit dans le chapitre I B du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1991/2), qui traite de la même question et dont l'examen avait été différé.

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.58 (point 13 de l'ordre du jour)

60. Mme FUCHS (Mexique), présente au nom des coauteurs ainsi qu'au nom de l'Inde, de Madagascar et de l'Uruguay, le projet de résolution E/CN.4/1991/L.58, qui concerne la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Dans le dispositif du texte proposé, les auteurs se félicitent de l'adoption de la Convention internationale par l'Assemblée générale en décembre 1990 et invitent tous les Etats à envisager de signer et de ratifier cet instrument. Ils espèrent que cette convention entrera bientôt en vigueur. D'autre part, il est demandé au Secrétaire général d'encourager activement la diffusion d'informations sur la Convention internationale et d'informer la Commission, à sa quarante-huitième session, de l'état de ladite Convention. La délégation mexicaine et les autres délégations qui ont participé à la rédaction du projet de résolution espèrent que celui-ci sera adopté sans avoir à être mis aux voix.

61. M. SEZAKI (Japon) indique que la délégation japonaise s'associera au consensus sur le projet de résolution, mais qu'elle maintient la réserve qu'elle avait formulée lors de l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale, en 1990.

62. M. AMOO-GOTTFRIED (Ghana) indique que la délégation ghanéenne se joint aux auteurs du projet de résolution.

63. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.58 est adopté sans être mis aux voix.

64. M. KONIG (Allemagne) rappelle que le Gouvernement allemand a exposé en détail sa position au sujet de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles après l'adoption de cet instrument par l'Assemblée générale. La délégation allemande s'était associée au consensus réalisé sur le texte dans un esprit de coopération et malgré de sérieuses réserves. Le Gouvernement allemand maintient ses réserves, et il n'est pas en mesure de signer ou de ratifier la convention.

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.59 (point 20 de l'ordre du jour)

65. Mme RADIC (Yougoslavie) précise que le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1991/53 et Add.1 et 2) n'a pas encore été publié. La délégation yougoslave est prête cependant à faire une déclaration pour présenter le projet de résolution, quitte à ce que la Commission n'adopte celui-ci qu'ultérieurement, une fois que le rapport du Groupe de travail aura été distribué.

66. Le PRESIDENT invite la délégation yougoslave à présenter le projet de résolution E/CN.4/1991/L.59.

67. Mme RADIC (Yougoslavie), présentant le projet de résolution E/CN.4/1991/L.59, qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, annonce tout d'abord que le Royaume-Uni a manifesté le souhait de se joindre aux auteurs.

68. Mme Radic souligne que le premier alinéa du préambule rappelle dans quelles conditions a été créé le groupe de travail chargé d'élaborer une déclaration sur les droits en question. Les alinéas suivants sont tirés du préambule du projet de déclaration tel qu'il a été adopté en seconde lecture. Quant au dernier alinéa, il rappelle la décision 45/434 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a encouragé la Commission des droits de l'homme à mettre au point le plus tôt possible le texte définitif du projet de déclaration et à le lui transmettre par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Aux termes du dispositif du projet de résolution, la Commission prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail qu'elle a créé (E/CN.4/1991/53), exprime le souhait que la seconde lecture du projet de déclaration soit achevée dès que possible, décide d'examiner à sa prochaine session le point de l'ordre du jour intitulé "Droit des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques" et recommande au Conseil économique et social d'adopter à son tour un projet de résolution qui vise essentiellement à ce que le Groupe puisse poursuivre ses travaux dans de bonnes conditions. La délégation yougoslave espère que, le moment venu, le projet de résolution E/CN.4/1991/L.59 sera adopté sans avoir à être mis aux voix.

69. M. PACE (Secrétaire de la Commission), présentant les incidences financières du projet de résolution E/CN.4/1991/L.59, indique qu'il faudrait prévoir un montant de 137 300 dollars des Etats-Unis qui serait financé au titre du chapitre du budget-programme qui concerne les Services de conférence à Genève.

70. Le PRESIDENT, rappelant que la délégation britannique s'est jointe aux coauteurs du projet de résolution, déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte le projet de résolution E/CN.4/1991/L.59.

71. Mme RADIC (Yougoslavie) tient à rappeler que certaines délégations souhaiteraient disposer du rapport du Groupe de travail avant de procéder à l'adoption du projet de résolution.

72. Le PRESIDENT souligne qu'aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, la Commission prend seulement acte du rapport du Groupe de travail, et il considère par conséquent que les membres de la Commission peuvent procéder à l'adoption du projet.

73. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.59 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution III figurant dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1991/2) (point 20 de l'ordre du jour)

74. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission adopte le projet de résolution III, soumis par la Sous-Commission, sans le mettre aux voix.

75. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.86 (point 23 de l'ordre du jour)

76. M. BARKER (Australie) présente le projet de résolution E/CN.4/1991/L.86 qui concerne un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Il tient tout d'abord à signaler qu'au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, à la première ligne, le mot "et" doit être remplacé par une virgule. M. Barker souligne que le projet de résolution a été largement débattu entre les coauteurs et avec d'autres délégations intéressées, ce qui s'est fait dans un esprit de coopération et de consensus. Ce projet prévoit, avant la prochaine session de la Commission, un temps de réunion suffisant pour que le Groupe de travail puisse exercer ses activités dans de bonnes conditions. On y souligne combien il est important de tenir compte, avant de mettre au point le texte du projet de déclaration, des opinions de tous les Etats membres et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées. Au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution, il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter à son tour une résolution autorisant le Groupe de travail à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme.

77. Les travaux de la Commission sur la déclaration envisagée revêtent une grande importance pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Lorsqu'il a présenté le rapport du Groupe de travail à la Commission, le Président/Rapporteur a souligné les progrès considérables qui avaient été réalisés ces dernières années dans la rédaction du projet. Avec le projet de résolution E/CN.4/1991/L.86, les auteurs donnent à la Commission le moyen d'achever sans tarder la mise au point de l'instrument à adopter, tout en laissant la possibilité aux Etats Membres de faire connaître leurs opinions.

78. D'après le calendrier prévu, il semble que la Commission pourra examiner le projet de déclaration de manière à l'adopter à sa quarante-neuvième session. L'adoption de cette déclaration en 1993 serait d'autant plus marquante que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme aura également lieu en 1993 et que cette année-là sera l'Année internationale des droits des autochtones. Pour toutes ces raisons, la délégation australienne espère que le projet de résolution sera adopté sans avoir à être mis aux voix.

79. Le PRESIDENT annonce que la délégation tchécoslovaque se joint aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1991/L.86.

80. M. PACE (Secrétaire de la Commission), présentant les incidences financières du projet de résolution E/CN.4/1991/L.86, indique qu'il faudrait prévoir un montant de 137 300 dollars des Etats-Unis, qui serait financé au titre du chapitre 29 du budget.

81. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) déclare que la délégation cubaine espère que le Groupe de travail pourra présenter un projet de déclaration à la Commission à sa quarante-neuvième session. Selon le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter, le Groupe de travail se réunirait immédiatement avant la quarante-huitième session de la Commission. La délégation cubaine approuve le texte du projet de résolution, qui a été élaboré dans un esprit de compromis, et se déclare en faveur de l'adoption de ce texte par consensus.

82. M. XUEXIAN WANG (Chine) déclare que tout en approuvant en principe le projet de résolution, la délégation chinoise se réserve le droit de formuler des observations lorsqu'elle aura pris connaissance du rapport du Groupe de travail. Cette remarque s'applique également au texte qui faisait l'objet du projet de résolution E/CN.4/1991/L.58, que la Commission a déjà adopté.

83. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.86 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.56 (point 25 de l'ordre du jour)

84. M. OGURTSOV (Observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie) présente au nom des coauteurs le projet de résolution E/CN.4/1991/L.56, qui concerne le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Selon ce projet, la Commission exprimerait sa préoccupation devant le fait que, dans de nombreux pays, les jeunes rencontrent de graves difficultés dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, et elle inviterait donc tous les Etats à prendre les mesures nécessaires pour assurer à ces derniers la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit à l'éducation et le droit au travail, en vue de créer les conditions d'une participation active des jeunes à l'élaboration et à l'exécution des programmes de développement général de leur pays. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie espère que le projet de résolution sera adopté sans avoir à être mis aux voix.

85. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.56 est adopté sans être mis aux voix.

86. M. CROOK (Etats-Unis d'Amérique), expliquant la position de sa délégation sur le texte qui vient d'être adopté, précise que si celle-ci s'est associée au consensus sur le document E/CN.4/1991/L.56, elle n'approuve pas pour autant le rôle central qu'attribue cette résolution aux aspects proprement sociaux et économiques de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Projet de résolution E/CN.4/1991/L.66 (point 25 de l'ordre du jour)

87. M. NOWAK (Autriche), présentant le projet de résolution E/CN.4/1991/L.66 qui concerne l'objection de conscience au service militaire, rappelle qu'en 1989 la Commission a adopté sur le même sujet, sans procéder à un vote, sa résolution 1989/59. La Commission est saisie au cours de la présente session du document E/CN.4/1991/64, où figurent un certain nombre d'observations intéressantes communiquées par des gouvernements, des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales. Dans le projet de résolution E/CN.4/1991/L.66, la Commission, ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1991/64), prie celui-ci de lui faire rapport, à sa quarante-neuvième session, sur la question de l'objection de conscience au service militaire, compte tenu des observations communiquées par les gouvernements et des autres informations qu'il aura reçues, et décide d'examiner cette question plus en avant en se fondant sur le rapport du Secrétaire général. La délégation autrichienne espère que, tout comme en 1989, la Commission adoptera le projet de résolution sans le mettre aux voix.

88. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.66 est adopté sans être mis aux voix.

89. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba), expliquant la position de sa délégation, indique que celle-ci s'est associée au consensus sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.66, étant entendu qu'aux termes de la législation cubaine, le service militaire est un droit et un devoir pour tous les citoyens.

90. M. AL-KADHI (Iraq), expliquant la position de sa délégation sur le projet de résolution qui vient d'être adopté, indique que le service militaire est obligatoire pour tous les Iraquiens. C'est un devoir qui revêt aujourd'hui une importance capitale étant donné les défis auxquels l'Iraq est confronté. Si la délégation iraquienne n'a pas manifesté d'opposition à l'égard du projet de résolution E/CN.4/1991/L.66, c'est pour ne pas compromettre le consensus qui s'est dégagé au sujet de ce texte.

La séance est levée à 13 h 5.
